Image not found or type unknown

TEG ERRONE : Condamnation de la banque à verser 22602,44€ aux emprunteurs. TGI ANGERS 25-06-2018

publié le **01/08/2018**, vu **4085 fois**, Auteur : Maître Luc PASQUET - Avocat

La banque avait omis d'indiquer le taux de période et n'avait pas intégré dans le calcul du TEG, la progressivité de l'assurance, le coût des parts sociales et les frais d'hypothèque. Elle est condamnée.

! A compter de janvier 2021 retrouvez mes nouveaux articles à l'adresse suivante : articles Maître Luc PASQUET

Tel : 02 97 21 03 5

lorient@consiliumavocats.fr

Lorsque, dans un contrat de prêt, le Taux Effectif Global est mal calculé[1] par la banque, celle-ci est condamnée à rembourser les intérêts trop perçus.

C'est ce que vient rappeler le Tribunal de Grande Instance d'ANGERS dans un jugement du 25 Juin 2018 RG 16/00635.

En l'espèce, un emprunteur s'était rapproché d'une association de défense des consommateurs qui lui avait indiqué, parmi d'autres erreurs, que la banque avait omis de prendre en compte dans son calcul la progressivité de l'assurance décès obligatoire.

Tout d'abord, le juge Angevin vient préciser que si, en principe le délai de prescription est de 5 ans à compter de la signature du prêt, il reste toutefois ouvert au-delà lorsque l'erreur critiquée n'a été découverte que postérieurement[2].

Dès lors, la demande de l'emprunteur a été accueillie plus de 16 ans après la souscription du prêt. C'est en toute orthodoxie juridique que le magistrat a considéré que :

« *les emprunteurs ne disposaient pas des connaissances suffisantes en matière de réglementation du calcul du taux effectif global pour découvrir à la simple lecture de l'acte les erreurs de calcul qu'ils invoquent et* [qu'ils n'ont pu la connaître] *(…) qu') la date du dépôt du rapport de M.X, saisi dans le cadre d'une démarche auprès d'une association de consommateurs.* »

De plus, concernant la sanction[3], le TGI d'ANGERS s'est clairement prononcé en faveur de la

nullité de la stipulation d'intérêts, c'est-à-dire au remboursement total de la somme due, sans que le juge puisse en moduler les effets.

C'est donc une décision très favorable pour l'emprunteur.

***

Maître Luc PASQUET se tient à votre disposition pour une étude gratuite de votre prêt qui permettra de déterminer si celui-ci est ou non entaché d'une erreur permettant de solliciter le remboursement des intérêts trop perçus.

! A compter de janvier 2021 retrouvez mes nouveaux articles à l'adresse suivante : articles Maître Luc PASQUET

Tel : 02 97 21 03 5

lorient@consiliumavocats.fr

[1] https://www.legavox.fr/blog/maitre-luc-pasquet-avocat/presentation-contentieux-relatif-taux-effectif-24671.htm

[2] https://www.legavox.fr/blog/maitre-luc-pasquet-avocat/errone-quel-delai-pour-agir-24687.htm

[3] https://www.legavox.fr/blog/maitre-luc-pasquet-avocat/errone-comment-sanctionnee-banque-cour-24764.htm

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés